

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 13 février 1931 , fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation du 21 mars 1931).	160
Instructions interministérielles du 18 février 1931 , portant application du décret du 24 novembre 1930 (carte du combattant).	160
Arrêté ministériel du 20 février 1931 , fixant le nombre des élèves à admettre en 1931 dans les sections administratives et dans la section de la magistrature coloniale de l'école coloniale.	162
Décision ministérielle accordant témoignage officiel de satisfaction.	162
Naturalisation	162

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Décision du 9 mars 1931 , chargeant le chef du Secrétariat Général des affaires courantes.	163
Décision du 16 mars 1931 , autorisant le recrutement de 7 microscopistes observateurs contractuels journaliers dans le cercle de Sokodé.	163
Décision du 17 mars 1931 , rapportant la décision N° 187 du 28 février 1931 nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires.	163
Arrêté du 18 mars 1931 , modifiant l'article 5 de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes au Togo.	164
Arrêté du 18 mars 1931 , modifiant l'arrêté N° 196 du 21 septembre 1922 créant 3 écoles régionales.	164

Arrêté du 19 mars 1931 , approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.	164
Arrêté du 19 mars 1931 , approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1931.	164
Arrêté du 19 mars 1931 , portant modification aux tarifs du chemin de fer et du wharf.	165
Arrêté du 19 mars 1931 , portant modification aux tarifs du chemin de fer.	165
Arrêté du 19 mars 1931 , portant modification aux Tarifs du Chemin de Fer en ce qui concerne les classes de voyageurs.	166
Arrêté du 19 mars 1931 , modifiant l'arrêté N° 52 du 24 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.	166
Arrêté du 19 mars 1931 , modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.	166
Circulaire du 9 mars 1931 , relative à la désignation des médecins Experts.	167
Tableau des actes concernant le personnel européen	167
Tableau des actes concernant le personnel indigène	168
Commissions d'enquête disciplinaire	170
Commission d'enquête administrative	170
Commission d'examen	170
Commission d'hygiène	170
Conseil des notables	171
Enseignement	171
Frais de dépenses	171
Gratifications	171
Indemnités de Transport	171
Remboursement de Pénalités	171
Transfert de restes mortels	171
Domaines	172
Administration des successions de fonctionnaires	172

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre des députés	172
Retraite mutuelle des anciens combattants et victimes de guerre	173
Avis créances	173
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Traitement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture

ARRETE N° 156 promulguant au Togo le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 23 mars 1931.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu l'avis conforme du ministre du budget;
Vu le décret du 1^{er} décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence du personnel des services techniques et scientifiques

de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour compter du	
	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} octobre 1930
Inspecteur général :	—	—
1 ^{re} classe	59.000	68.000
2 ^e classe	56.000	65.000
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire :		
1 ^{re} classe :		
Après 6 ans	54.000	62.000
Après 3 ans	51.000	58.500
Avant 3 ans	48.000	55.000
2 ^e classe	44.000	50.000
3 ^e classe	40.000	45.000
Ingénieur en chef de travaux pratiques :		
1 ^{re} classe	38.000	42.000
2 ^e classe	33.000	37.500
3 ^e classe	29.000	33.000
Ingénieur adjoint ou assistant :		
1 ^{re} classe	24.500	26.000
2 ^e classe	19.500	21.000
3 ^e classe	15.500	16.000
Stagiaire	13.500	14.000

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 février 1931.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Carte du combattant

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE portant application du décret du 24 novembre 1930, pris en exécution de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Paris, le 18 février 1931.

Catégories de titulaires de la carte du combattant auxquelles s'applique le décret du 24 novembre 1930.

Art. 1^{er}. — Le décret du 24 novembre 1930 est applicable, quel que soit leur grade, aux indigènes

de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), des colonies et pays de protectorat non naturalisés Français au moment où ont eu lieu les événements de guerre, au titre desquels la carte du combattant leur a été attribuée.

Il n'est pas applicable par contre :

1^o. — Aux indigènes des mêmes régions, naturalisés Français au moment où ont eu lieu les événements de guerre au titre desquels la carte du combattant leur a été attribuée, qu'ils aient servi au titre français ou au titre indigène. Ces derniers sont en effet régis par le décret du 7 août 1930. Les militaires indigènes naturalisés qui ont avantage à réclamer l'application de ce dernier décret (en fait, les militaires indigènes coloniaux) doivent joindre à leur demande une copie de leur acte de naturalisation. Au vu de cette pièce et de la déclaration formant la troisième partie de la demande, le comité départemental ou colonial déterminera si l'intéressé relève du décret du 7 août 1930 ou du décret du 24 novembre 1930. Mention à ce sujet sera portée par son président à la suite de la certification qui lui incombe (première page de la demande et avant la signature ;

2^o — Aux titulaires de la carte du combattant ayant servi dans la légion d'Orient, auxiliaires du Levant (légion d'Orient) naturalisés Français ou non qui sont placés sous le régime du décret du 7 août 1930.

Attribution de l'allocation du combattant aux intéressés.

Art. 2. — Les dispositions de l'instruction du 8 août 1930 sont, sous les réserves suivantes, applicables aux demandes présentées en applications du décret du 24 novembre 1930.

Article 1^{er}.

A. — La demande à utiliser par les intéressés sera du modèle annexé à l'instruction du 8 août 1930. Les modifications suivantes y seront apportées à l'encre rouge par les soins des intendants des pensions ou des comités départementaux ou coloniaux détenteurs des imprimés :

1^o — Sur la demande :

a) Dans la partie blanche qui se trouve à gauche de la date de la demande et de la signature de l'intéressé, mentionner les noms des ascendants de celui-ci.

Ce renseignement permettra d'identifier plus facilement le demandeur ;

b) En ce qui concerne le domicile, mentionner le village et, selon le cas, le canton, le district, le cercle, la province ou le département ;

2^o — Sur la déclaration ajouter après l'indication de l'association d'anciens combattants, dont fait partie l'intéressé, les noms des ascendants de l'intéressé.

Si le postulant ne sait pas signer, sa déclaration et sa demande devront être signées par deux témoins qui attesteront qu'ils connaissent parfaitement l'intéressé et que celui-ci est bien titulaire de la carte du combattant n^o.....

B. — Le bulletin ou l'extrait d'acte de naissance sera remplacé, le cas échéant, soit par le certificat n^o 5 tenant lieu d'acte de naissance annexé à l'instruction du 23 mars 1897 sur le service des pensions si le postulant est encore sous les drapeaux, soit par l'extrait du registre-matrice, soit par un acte de notoriété établi par l'administrateur dont dépend le domicile du demandeur.

C. — En raison de leur petit nombre, tous les intéressés âgés d'au moins cinquante ans pourront, dès la publication de la présente instruction, présenter leur demande.

Art. 4. — La fiche à établir au nom de chaque postulant sera du modèle n^o 2 annexé à l'instruction du 8 août 1930, compte tenu des indications ci-après :

a) Si les intéressés n'ont pas de prénoms, on portera la mention néant, la date de naissance ne sera portée que si elle figure sur l'acte de naissance, dans les autres cas, on mettra : *présupposé né en....* ;

b) Par domicile actuel, il y a lieu d'entendre le village et, selon le cas, le canton, le district, le cercle, la province ou le département ;

c) Dans le coin supérieur droit du recto de la fiche, on inscrira en grosses lettres, à l'encre rouge, la mention « indigène ». Au vu de cette mention, l'administration centrale saura que les renseignements complémentaires sont inscrits au verso de la fiche ;

d) Au verso de la fiche, on portera les renseignements suivants :

1^o — Noms des ascendants ;

2^o — Numéro au registre matrice ou au registre des actes de naissance ;

3^o — Le cas échéant, numéro de l'arbre généalogique.

Ces derniers renseignements permettront d'identifier les intéressés dont beaucoup portent le même nom patronymique et n'ont pas de prénoms.

Art. 9. — Les livrets d'allocations délivrés aux bénéficiaires du décret du 24 novembre 1930 seront des mêmes modèles que ceux délivrés aux bénéficiaires du décret du 7 août 1930, compte tenu des modifications ci-après, qui y seront apportées à l'encre rouge par les intendants des pensions :

1^o — Au recto de la couverture, au lieu de : « loi du 16 avril 1930, articles 197 à 199 », mettre : « loi du 16 avril 1930, article 202 » ;

2^o — Pour les militaires indigènes coloniaux seulement, modifier le certificat, le recto et le verso de chaque coupon, en ce qui concerne les taux annuel, semestriel ou trimestriel de l'allocation.

Ceux-ci sont :

a) Pour les indigènes âgés de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans :

Taux annuel, 250 francs.

Taux semestriel, 125 francs ;

b) Pour les indigènes âgés de cinquante-cinq ans :

Taux annuel, 600 francs.

Taux trimestriel, 150 francs.

Les échéances réglementaires seront fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour ceux dont la date exacte de naissance est connue, les échéances sont fixées conformément aux règles prévues par l'instruction du 8 août 1930 ;

b) Ceux présumés nés au cours d'une année seront considérés comme nés le 1^{er} juillet de l'année ; les échéances réglementaires seront, par suite, les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet.

Art 11. — Les livrets de paiement seront adressés aux autorités prévues au paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du décret du 26 août 1930 portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 7 août 1930.

Art. 12. — Les demandes à présenter par les héritiers des anciens combattants décédés entre le 19 avril 1930 et le 11 février 1931, seront du modèle n^o 1 annexé à l'arrêté interministériel n^o 2 du 8 août 1930, lequel sera modifié comme il est dit plus haut pour le modèle de demande n^o 1 annexé à l'instruction du 8 août 1930.

Le ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Sections administratives de l'école coloniale

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927 relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des élèves à ad-

mettre dans les sections administratives de l'école coloniale, au concours de 1931, est de 70.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu dans les villes suivantes : Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, Brest, Montpellier, Toulouse, Alger, Rabat.

ART. 3. — Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées ainsi qu'il suit :

Le 1^{er} juin 1931. — Epreuve de composition française.

Le 2 juin 1931. — Epreuve d'histoire de la colonisation française.

Le 3 juin 1931. — Epreuve de géographie générale.

ART. 4. — Les épreuves orales commenceront à Paris, à l'école coloniale, le 1^{er} juillet 1931.

Fait à Paris, le 20 février 1931.

PAUL REYNAUD.

Témoignage officiel de satisfaction

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sur la proposition de l'inspecteur général du service de santé des colonies ;

DECIDE :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le médecin capitaine BERTRAND (Charles-Henri-Pierre), pour l'intelligente activité dont il a fait preuve dans l'organisation du service démographique du Togo et les nombreux et utiles renseignements qu'il a recueillis et mis à jour.

Pour le ministre des colonies et par délégation :

Le sous-secrétaire d'Etat,
BLAISE DIAGNE.

NATURALISATION

EXTRAIT

du décret du 18 janvier 1931.

ART. 2. — Est admis à jouir des droits de citoyen français (décret du 25 mai 1912) :

AKOUETE (Joseph Cosmas), employé, né le 27 septembre 1900 à Agatogbo (Dahomey), demeurant à Anécho (Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affaires courantes

DECISION N° 218 chargeant le chef du secrétariat général des affaires courantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Georges DORNIER administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Commissaire de la République, en tournée dans le Territoire.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 9 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Microscopistes-observateurs

DECISION N° 236 autorisant le recrutement de 7 microscopistes-observateurs contractuels journaliers dans le cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;
Sur la proposition du chef du service de santé;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'administrateur commandant le cercle de Sokodé est autorisé à recruter 7 microscopistes-observateurs contractuels journaliers.

ART. 2. — Ces microscopistes-observateurs doivent savoir lire, écrire, savoir leur table de multiplication, comprendre suffisamment le français, avoir des notions suffisantes sur la maladie du sommeil, ses symptômes, son traitement et les médicaments employés contre elle. Ils doivent avoir fait un stage de 4 mois au moins comme élèves-microscopistes ou comme manœuvres employés comme microscopistes.

ART. 3. — Leur aptitude sera constatée par un examen sur leur instruction générale et technique que leur fera subir une commission composée du médecin du

poste d'observation de Lama-Kara et du médecin-chef du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase de Pagouda.

ART. 4. — Ils recevront une paye journalière de 3 francs 33 par jour s'ils étaient élèves-microscopistes et de 4 francs s'ils étaient manœuvres employés comme microscopistes.

ART. 5. — Ils pourront être licenciés par l'administrateur commandant le cercle sur simple demande du médecin du poste d'observation de Lama-Kara et du médecin-chef du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase de Pagouda avec une indemnité d'une semaine de paye.

ART. 6. — Les microscopistes-observateurs ne sont pas compris parmi les manœuvres nécessaires à l'exploitation de l'hypnosserie de Pagouda et de l'hôpital de Lama-Kara.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de santé et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 16 mars 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

Poste de Pagouda

DECISION N° 242 rapportant la décision N° 187 du 28 février 1931 nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 187 du 28 février 1931 nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu la décision n° 241 du 17 mars 1931 portant nomination d'un chef de subdivision de Lama-Kara et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision n° 187 du 28 février 1931 nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Santé

ARRETE N° 142 modifiant l'article 5 de l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 est ainsi modifié :

Pour être admis dans le cadre local des infirmiers du Territoire, il faut être titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou être observateur-microscopiste de la trypanosomiase depuis 2 ans.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Ecoles régionales

ARRETE N° 143 modifiant l'arrêté N° 196 du 21 septembre 1922 créant trois écoles régionales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne l'école régionale de Mango, l'arrêté n° 196 du 21 septembre 1922.

ART. 2. — Les écoles du cercle de Mango sont placées sous la direction du directeur de l'école régionale de Sokodé.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et les administrateurs commandant les cercles de Sokodé et Mango sont cha-

gés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1931.

Lomé, le 18 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires 1930

PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 1931.

Pris en conseil d'administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôts personnels indigènes	
281	Anécho	2 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	815,00
		Rachat de prestations indigènes	
282	Anécho	2 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	496,00
		Patentes	
		Principal Centimes Additionnels	Total
283	Anécho	2 R. S. 4 ^e T. 9.756,25 3.414,66	13.170,91
		Licences	
284	Anécho	R. S. 4 ^e T. 19.250,00 9.625,00	28.875,00
		Véhicules	
285	Anécho	R. S. 4 ^e T. 1.220,00 366,00	1.586,00
		Armes perfectionnées	
286	Anécho	3 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	80,00
		Armes non perfectionnées	
287	Anécho	2 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	9.180,00
287bis	Sokodé	Rôle sup. 4 ^{me} trimes.	25.180,00
		Taxe d'Assistance médicale indigène	
288	Anécho	2 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	569,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1931.

Rôles primitifs 1931

PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 1931.

Pris en conseil d'administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURES DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt personnel Indigène.			
47	Anécho	Rôle prim. 1 ^{re} catégorie..	586.780,00
48	— (Tabligbo)	— — —	153.400,00
49	Anécho	Rôle prim. catég. supér..	34.120,00
50	— (Tabligbo)	— — —	12.350,00
51	Sokodé	Rôle prim. 1 ^{re} catégorie..	202.590,00
52	—	— catég. supér..	6.375,00
53	— (Bassari)	— — —	6.035,00
54	—	— 1 ^{re} catégorie..	123.830,00
55	— (Lama-Kara)	— — —	257.115,00
56	—	— catég. supér..	7.415,00
Rachat de prestations indigènes.			
57	Anécho	Rôle prim. 1 ^{re} catégorie..	234.712,00
58	—	— catég. supér..	7.656,00
59	— (Tabligbo)	— 1 ^{re} catégorie..	61.360,00
60	—	— catég. supér..	2.488,00
61	Sokodé	— 1 ^{re} catégorie..	124.836,00
62	—	— catég. supér..	978,00
63	— (Bassari)	— 1 ^{re} catégorie..	93.582,00
64	—	— catég. supér..	1.074,00
65	— (Lama-Kara)	— 1 ^{re} catégorie..	308.538,00
66	—	— catég. supér..	1.290,00
Patentes.			
		Principal Centimes additionnels	Total
67	Anécho	R. P. 24.200,00 8.470,00	32.670,00
68	Sokodé	— 4.765,00 1.667,75	6.432,75
69	— (Bassari)	— 5.905,00 2.066,75	7.971,75
70	— (Lama-Kara)	— 2.575,00 901,25	3.476,25
Licences.			
71	Anécho	R. P. 53.700,00 26.830,00	80.530,00
72	Sokodé	— 1.800,00 900,00	2.700,00
Véhicules.			
73	Anécho	8.200,00 2.460,00	10.660,00
74	Sokodé	2.280,00 684,00	2.964,00
75	— (Bassari)	280,00 84,00	364,00
Armes perfectionnées			
76	Anécho	Rôle primitif	260,00
77	Sokodé	Rôle primitif	600,00
Assistance médicale indigène.			
78	Anécho	Rôle prim. 1 ^{re} catégorie..	352.068,00
79	—	— catég. supér..	17.060,00
80	— (Tabligbo)	— 1 ^{re} catégorie..	92.040,00
81	—	— catég. supér..	6.275,00
82	Sokodé	— 1 ^{re} catégorie..	101.842,00
83	—	— catég. supér..	3.187,50
84	— (Bassari)	— 1 ^{re} catégorie..	58.875,00
85	—	— catég. supér..	3.027,50
86	— (Lama-Kara)	— 1 ^{re} catégorie..	153.678,00
87	—	— catég. supér..	3.707,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1931.

Tarifs du Chemin de fer

ARRETE N° 149 portant modification aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises sur les voies ferrées du Territoire;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif pour le transport par wagon complet des palmistes et de l'huile de palme est modifié pour l'année 1931 ainsi que suit :

Prix par tonne et par kilomètre

	Palmistes	Huile de palme
Par kilomètre jusqu'à 60 klm..	0,60	0,70
Pour chaque kilomètre		
60 jusqu'à 120 klm.	0,55	0,50
au dessus de 120 kilomètres .	0,50	0,30

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} avril 1931.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 150 portant modification aux tarifs du chemin de fer (marchandises).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif pour le transport du bois de chauffage par wagon complet est modifié ainsi que suit :

Par tonne et par kilomètre.

Par kilomètre jusqu'à 60 km.	0,25	
Pour chaque kilomètre au dessus de	60 jusqu'à 120 km.	0,17
	120 kilomètres	0,11

La distance minimum d'application sera de 40 km.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 151 portant modification aux tarifs du chemin de fer (voyageurs).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 promulguant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises :

« Les européens et les membres des conseils de notables sont seuls admis dans les voitures de première classe. L'usage de la 2^{me} et de la 3^{me} classe reste libre » est supprimé.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Allocations annuelles à des chefs et à d'anciens agents indigènes

ARRETE N° 152 modifiant l'arrêté N° 52 du 24 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 avril 1923, du 25 décembre 1924 et du 11 décembre 1925;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1931 fixant le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes;

Vu le décès de M. Victorino Da SILVEIRA, ex-agent de l'administration;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

Cercle d'Anécho

LAWSON, chef supérieur d'Anécho . . . 14.000 francs
OUENASSOU DA SILVEIRA, ex-ag. de l'adm. 1.500 francs
AJAVON Sebastien, chef indigène . . . 1.600 francs

Le reste sans changement

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages

ARRETE N° 153 modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 233 du 7 octobre 1924 accordant des allocations aux chefs de cantons et villages, ensemble l'arrêté du 26 janvier 1925 le complétant;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du commandant de cercle d'Anécho;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 53 du 24 janvier 1931 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de village est modifié ainsi qu'il suit :

Cercle d'Anécho

KALIPE, chef de Vogan 4.000 francs
AGBANON, chef de Glidji 2.500 francs
VIAGBO, chef de Tabligbo 1.200 francs

Le reste sans changement

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Désignation des médecins experts**CIRCULAIRE**

aux commandants de cercle

Lomé, le 9 mars 1931.

A plusieurs reprises des expertises judiciaires ou administratives ont eu lieu dans les cercles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en matière de justice indigène il vous appartient de désigner le médecin expert pour chaque cas d'espèce, le serment étant exigé et prêté.

Cet expert sera toujours le médecin de l'administration chef du secteur sanitaire de votre cercle ou, à défaut de médecin, l'aide médecin breveté de Dakar le plus ancien en grade.

En matière administrative il en sera de même. Un certificat émanant du médecin de l'administration sera seul valable pour l'admission des candidats à un emploi administratif (conducteurs d'automobile en particulier) dont vous devez constituer les dossiers.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
17.3.31	MOAL	Adjoint Principal des S. C.			Promu adjoint principal avant 4 ans pour compter du 9 juin 1928 après reclassement par de une ancienneté de 2 ans 7 mois et 10 jours.
Passage à Echelon supérieur de Solde					
17.3.31	MOAL	Adjoint Principal des S. C.			Passé adjoint principal après 4 ans pour compter du 23 octobre 1929. Rappels épuisés.
Nominations					
17.3.31	GUÉRIN	Adjudant d'I. C.	Bassari		Nommé commis stagiaire des S. C. pour compter du jour de l'acceptation de sa démission de l'armée active.
18.3.31	BURIGNAT			3.3.31	Nommé S/Chief mécanicien stagiaire du cadre des C. F. du Togo.
Affectations					
10.3.31	LAPORTE	Commis de 1 ^{re} classe de la Trésorerie.		P. C. Prise de Service	Affecté au Trésor. Provisoirement mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs en qualité d'Agent spécial.
17.3.31	GUÉRIN	Adjudant d'I. C.	Bassari	—	Nommé Agent spécial du Cercle de Sokodé.
18.3.31	BURIGNAT	S/Chief mécanicien stagiaire.	Lomé	—	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf.
—	OSSADCHY	Chef de chantier de terrassements contractuel.		—	Mis à la disposition du Directeur des T. N.
Mutations					
9.3.31	GARNIER	Ingénieur adjoint des Travaux Publics.	Lomé	P. C. Prise de Service	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.
—	DOUBERC	Commis stagiaire des S. C.	—	—	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
10.3.31	DESPALANGES	Conducteur des Travaux Agricoles.	Sansanné-Mango	—	Nommé Chef du Secteur Agric. d'Atakpamé.
17.3.31	ROCHE	Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies.	Sokodé	—	Nommé Chef de la Subdivision de Lamu-Kara.
—	MAILLET	Adjoint des S. C.	Bassari	—	Nommé Agent intermédiaire.
—	DASSONVILLE	Commis des S. C.	Sokodé	—	Nommé adjoint au Commandant du Cercle de Sokodé. L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
17.3.31	DOUMBRÉ	Commis stagiaire des S.C.	Agbonou	P.C. prise de Service	Remis à la disposition du chef du Secrétariat Général (Bureau des Finances).
—	LAPORTE	Commis de 1 ^{er} cl. de la Trésorerie.	—	25.3.31	Remis à la disposition du Trésorier Payeur.
—	RAMUS	Sergent chef d'I.C.	Lomé	P.C. prise de Service	Affecté aux Travaux Neufs en qualité d'agent spécial.
—	PEPAY	—	Sokodé	—	Affecté aux Forces de Police à Lomé.
Suspensions de fonctions					
10.3.31	LE BISSONNAIS	Commis de S.C.	Agbonou	10.3.31	Provisoirement suspendu de ses fonctions.
16.3.31	BURLURBAUX	Adjoint principal S.C.	—	16.3.31	—
Congés					
10.3.31	MANGION	Ingenieur Adjoint des Travaux d'agriculture.	Atakpamé	25.3.31	Congé Administratif de 7 mois. Passage en 1 ^{er} cl. sur « Brazza ».
17.3.31	JOGUET	Ouvrier d'art du C.F. du Togo.	Lomé	12.4.31	Congé administratif de 8 mois. Passage en 2 ^{er} cl. sur « Touareg ».
20.3.31	ARMAND	Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies.	Sokodé	—	Passage sur « Touareg » au lieu de « Madonna ».
—	MOGNIER	Ingenieur Adjoint des Travaux Publics.	Lomé	28.3.31	Passage sur « Foria » au lieu de « Madonna ».
—	CANETTI	Chef surveillant des Travaux Publics.	—	—	—
21.3.31	DAIN	Adjoint des S.C.	—	5.4.31	Congé de 3 mois pour affaires personnelles.
Passages					
21.3.31	M ^{me} ROUGIER	Femme d'un médecin contractuel.	Mango	25.3.31	Passage sur « Brazza » au lieu de « Madonna ».
—	VIGNOLLES	Chef d'Escadron en Service H.C.	Agbonou	21.4.31	Passage sur 1 ^{er} cl. pour lui, sa femme et sa fille sur « Foucauld ».
—	ISTRIA	Sergent chef du Génie en Service H.C.	Palimé	12.4.31	Passage en 3 ^{er} cl. sur « Touareg ».

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
16.3.31	N'DIAYE BOUBAKAR	Instituteur Adj. 3 ^e cl.	Mango	P. C. Prise effect. de serv.	Nommé economie de l'internat de Mango.
—	JOHNSON Romuald	Inst. Adj. (C. Sec. A.O.F.)	Anécho	1.3.31	Nommé economie de l'internat de Zébé.
—	TCHAO NIMON	—	—	20.2.31	Agreés en qualité d'élève Conducteur.
17.3.31	MANYOH Pierre	—	—	11.3.31	—
—	KOUBALADJOA	—	—	15.3.31	Agreés en qualité d'agents stagiaires.
—	NASSI	—	—	15.3.31	—
Titularisations					
21.3.31	KROTI Ebenitz	Cis. expéd. de 8 ^e classe	Anécho	20.3.31	Titularisé Commis Expéd. de 8 ^e classe.
Démissions					
10.3.31	ASSO PÉLÉ	Elève Conducteur	Lomé	1 ^{er} .3.31	—
16.3.31	YAWODZE Joseph	Monit. Agric. Aux. 5 ^e classe	—	1 ^{er} .4.31	—
Engagements					
17.3.31	NANA Mle 801	Ex. Cap. de Tirailleurs	—	1 ^{er} .3.31	Engagés comme Gardes de 1 ^{er} classe pour 3 ans dans les Forces de Police.
—	ALI DOUSSOKO Mle 802	—	—	—	
—	YAGUIDI Mle M/172	—	—	—	
—	MOUSSA KANDÉ Mle M/173	Ex. Garde Indigène	—	11.3.31	Engagés comme miliciens de 1 ^{er} classe pour 3 ans dans les Forces de Police.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Rengagements					
17.3.31	ALEHORE Mle M/120	Milicien de 1 ^{re} classe	Cie de Milice	1 ^{re} .3.31	} Rengagés pour une durée de 3 ans dans les Forces de Police.
—	MADJANOVA Mle 668	Garde de 2 ^{me} classe	Klouto	—	
—	OUARON Mle 655	—	Atakpamé	5.3.31	
—	DIONI Mle M/2	Milicien de 1 ^{re} classe	Sokodé	23.3.31	
—	KOATOKOTOLA Mle M/14	Sergent-Chef	Cie de Milice	1 ^{re} .4.31	
Affectations					
17.3.31	DAWSON Jules	Commis Expéd. de 6 ^e classe	Lomé	17.3.31	Affecté à Atakpamé.
—	YAGUIDI Mle M/172	Milicien de 1 ^{re} classe	—	1 ^{re} .3.31	} Affectés à la Cie Milice.
—	MOUSSA KANDÉ Mle M/173	—	—	11.3.31	
—	NANA Mle 801	Garde de 1 ^{re} classe	—	1 ^{re} .3.31	} Affectés au Peloton de Lomé.
—	ALI DOUSSORO Mle 802	—	—	—	
Mutations					
12.3.31	BRENNER Marcellin	Commis Expéd. 6 ^e classe	Sokodé	12.3.31	Affecté à Lomé (Secrétariat Général).
—	DUBGGAH Joseph	— 7 ^e classe	Lomé	—	Mis à la disposition du Cdt. Cercle Sokodé.
17.3.31	WILSON Robert	Infirmier de 5 ^e classe	Sokodé	1 ^{re} .4.31	Affecté provisoirement aux T. N.
19.3.31	DRKPO Conrad	Infirmier de 4 ^e classe	—	19.3.31	Affecté aux T. N.
—	SEGLA Robert	— 5 ^e classe	Travaux Neufs	—	Affecté à Pagouda.
Permissions					
9.3.31	AMOZON Vitus	Commis expéd. 7 ^e cl.	Atakpamé	11.3.31	Permission de 8 jours.
18.3.31	VIEYRA Marcellin	Facteur surscripteur 1 ^{re} classe	Lomé	1.4.31	— — 15 jours.
Congés					
10.3.31	NAPO BOUGONOU	Méc. conduct. auxil.	Nuatja	1.4.31	Congé de 30 jours.
—	AMETÉPÉ James	Canotier de 2 ^e classe	Lomé	15.3.31	— — 30 jours.
11.3.31	KOUÉVI Daniel	Infirmier de 2 ^e classe	Pagouda	1.4.31	— — 2 mois.
13.3.31	KOUÉVI François	Inst. auxil. de 1 ^{re} classe	Lama-Kara	28.2.31	Congé de maladie de 25 jours.
—	ABBEY Dominique	Infirmier-Major 5 ^e cl.	Wogan (Anécho)	20.3.31	Congé de 30 jours.
17.3.31	AGBAGLAH Jean	Infirmier de 4 ^e classe	Travaux Neufs	1.4.31	— — 30 jours.
17.3.31	DONDENA Mle. M/88	Milicien de 2 ^e classe	Cie. de Milice	17.3.31	Congé de 30 jours.
—	MAMA NANA M/98	Milicien de 1 ^{re} classe	Police Lomé	—	— — 30 jours.
18.3.31	KOUSSAWO Antoine	Pointeur de 8 ^e classe	Lomé	20.3.31	— — 30 jours.
—	MIDAHUEN Léon	Ouvrier de 8 ^e classe	—	1.4.31	— — 30 jours.
20.3.31	AKOUÉSSON Valentin	Préposé de 5 ^e classe	—	—	— — 30 jours.
21.3.31	HONKOU Eusèbe	Ouvrier de 5 ^e classe	—	15.4.31	— — 30 jours.
23.3.31	AYITÉ Stanislas	Ouvrier de 8 ^e classe	—	10.4.31	— — 30 jours.
Licenciements pour fin de Contrat					
17.3.31	LANDROU Mle. 205	Garde de 2 ^e classe	Atakpamé	1.4.31	
—	SANHOUANDE Mle. M/6	Milicien de 2 ^e classe	Sokodé	—	
—	ADIABO Mle. 485	Garde de 2 ^e classe	Atakpamé	—	
—	SEYLA Mle. 469	—	—	—	
Licenciement pour inaptitude physique					
17.3.31	ISSIFOU Mle. M/107	Caporal	Cie. de Milice	14.3.31	Non imputable au Service.
Absence irrégulière					
20.3.31	ATOKOU NOUTÉPÉ	Canotier de 2 ^e classe	Lomé	9.3.31	
—	HECHELI COMLÂN	—	—	13.3.31	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Sanctions disciplinaires					
11.3.31	AJAVON René	Fact. enregist. 4 ^e cl.	Lomé	11.3.31	10 jours de suspension de Solde.
12.3.31	THOMAS Daniel	Cis. expéd. de 7 ^e cl.	Atakpamé	14.2.31	Suspension de fonction 14.2.31 au lieu de 1.2.31.
13.3.31	DAHOUENOU Martin	Méc. cond. 5 ^e cl. stag.	Anécho	13.3.31	8 jours de suspension de Solde.
17.3.31	THOMAS Daniel	Cis. expéd. 7 ^e classe	Atakpamé	14.2.31	Révocation.
—	SAMA TCHAO Mle. 345	Clairon de 1 ^{re} classe	Klouto	17.3.31	15 jours de prison dont 8 avec retenue de Solde.
—	ATCHINDO Mlc. 684	Garde de 2 ^e classe	Anécho	—	30 jours de prison dont 15 avec retenue de Solde.
—	FARÉ Mle. 65	Garde de 1 ^{re} classe	Cie. de Milice	1.3.31	Licenciement pour mauvaise manière habituelle de servir.
18.3.31	DOSSA Philippe	Méc. cond. de 4 ^e cl.	Lomé (Garage Central)	18.3.31	8 jours de suspension de Solde.
—	ALLEN Andréas	Méc. cond. de 5 ^e cl.	Mango	25.3.31	Suspension de fonction jusqu'à décision à interv.
19.3.31	FOLLY Joseph	Planton de 9 ^e classe	Lomé (C. F.)	20.3.31	— — —
—	MENSAH Peter	Canotier de 2 ^e classe	Lomé	—	— — —

COMMISSIONS D'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

Par arrêtés des :

18 mars 1931. — Une commission d'enquête composée de :

- M.M. GOUJON, administrateur de 2^{me} classe des colonies *Président*
- DANTEC, adjoint des services civils
- KOUDEMON AOUYA, mécanicien conducteur de 3^{me} classe, } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du mécanicien conducteur de 5^{me} classe ALLEN Andréas.

19 mars 1931. — Une commission d'enquête composée de :

- M.M. VUILLET, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président*
- OLIVAUX, comptable principal des chemins de fer de l'A.O.F. }
- TSIKLONQU Gaston, commis-expéditionnaire auxiliaire 1^{er} échelon, } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du planton de 9^{me} classe FOLLY Joseph.

19 mars 1931. — Une commission d'enquête composée de :

- M.M. JOURET, administrateur de 2^{me} classe des colonies *Président*
- LUGAN, Maître du wharf,
- LANZO AMEGNO, canotier de 2^{me} classe, } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du canotier de 2^{me} classe MENSAH Peter.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Par décision du :

11 mars 1931. — M. FREAU, administrateur en chef des colonies est chargé d'une enquête administrative sur les services administratifs de la direction des travaux neufs.

Sont mis provisoirement à la disposition de M. FREAU pour le seconder dans cette enquête :

- M.M. PECHOUX, adjoint des services civils du Togo, en service au secrétariat général,
- MONNIER, commis des services civils du Togo, en service au cercle d'Atakpamé.

COMMISSION D'EXAMEN

Par décision du :

17 mars 1931. — Une commission se réunira sur la convocation de son Président à la station agricole de Tové pour procéder à l'examen de sortie de l'élève-moniteur Pierre OKAY EUSEBE qui termine son stage le 27 mars 1931.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- M.M. GRADASSI, administrateur du cercle de Klouto *Président*
- FONTAINE, conducteur des travaux agricoles, }
- D'ALMEIDA Eugène, moniteur auxiliaire, } *Membres*

COMMISSION D'HYGIÈNE

Par décision du :

18 mars 1931. — Conformément à l'instruction ministérielle du 23 avril 1930 (Inspection générale du service de santé 4^{me} section n° 2.119/4 S) concer-

nant les mesures sanitaires relatives au transport et au séjour en France des indigènes désignés pour prendre part à l'exposition coloniale;

Une commission composée de :

M.M. le capitaine SERGENT	<i>Président</i>
le docteur JONCHÈRE, médecin lieutenant des troupes coloniales, représentant du directeur local de la santé,	} <i>Membres</i>
JAGU, commis des services civils,	

se réunira le 31 mars à bord du vapeur « *Madonna* » et dès l'arrivée de ce bateau pour procéder à la vérification des conditions hygiéniques de l'emplacement réservé à bord aux indigènes du Togo partant pour France pour prendre part à l'exposition coloniale, en présence du médecin du bord.

CONSEIL DES NOTABLES

Par arrêté du :

8 mars 1931. — Le scrutin de ballottage pour les élections des membres du conseil des notables de Lomé est reporté au 9 mars 1931 à 17 heures.

ENSEIGNEMENT

Examens et concours

Par décision du :

19 mars 1931. — Les examens et concours du Territoire auront lieu pour 1931 aux dates ci-après :

A Lomé :

Certificat d'études primaires	29 et 30 juin
Certificat de fin d'études complémentaires	2 et 3 juillet
Entrée dans le cadre local des instituteurs	9 et 10 juillet

A Sokodé :

Examen de sortie de l'école professionnelle de Sokodé 6 et 7 juillet

Les listes d'inscription seront définitivement closes 10 jours avant la date de chaque examen.

IMPUTATION DES DÉPENSES

Par décision du :

19 mars 1931. — Les dépenses occasionnées par la réception des officiers de la 1^{re} escadre légère ayant mouillé à Lomé les 24, 25 et 26 février 1931 seront imputées au chapitre III article 1 paragraphe I du budget local.

GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 19 MARS 1931.

Prise en conseil d'administration :

Des gratifications sont accordées aux agents suivants :

M.M. SOUCHET, chef forgeron aux travaux neufs	3.000 frs.
LAURENT LÉON, mécanicien de pelle aux travaux neufs	500 frs.

Par décision du :

19 mars 1931. — Est et demeure rapportée la décision n° 174 du 21 février 1931 accordant une gratification de mille cinq cents francs (1.500 frs.) à M. MORAITIS, entrepreneur à Lomé.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT

Par décision du :

18 mars 1931. — M. BRECE, adjoint technique en service au cercle de Mango, a droit pour compter du 5 mars 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

ANNULATION DE PÉNALITÉ

PAR DÉCISION DU 19 MARS 1931.

Prise en conseil d'administration :

Est autorisé le remboursement de la pénalité encourue par la C.G.C.A. pour retard apporté à la livraison d'une chaloupe à vapeur objet du marché n° 148 souscrit le 15 mars 1930, et versée par ordre de recette n° 768 du 27 février 1931 soit 1.980 frs. 23.

Le montant de cette dépense qui s'élève à la somme de mille neuf cent quatre-vingts francs, vingt-trois centimes sera imputé au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf exercice 1930 — chapitre V — article 3 — paragraphe I.

TRANSFERT EN FRANCE DES RESTES MORTELS D'UN FONCTIONNAIRE

Par arrêté du :

12 mars 1931. — Est autorisé le transfert en France sur le paquebot « *Brazza* » attendu à Lomé le 25 mars 1931 des restes mortels de M. JOUANNIN, adjoint des services civils décédé à Lomé le 28 mai 1930.

Le budget local participera aux dépenses dudit transfert, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 66 du 25 février 1925.

DOMAINES**Permis d'occupation**

Par arrêté du :

18 mars 1931. — La dame SESSIME, profession de revendeuse demeurant à Mango, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Mango (cercle de Mango) emplacement réservé aux indigènes d'une superficie d'environ cinq ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

Avis de demande d'immatriculation

au Livre foncier du cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 747, déposée le 18 mars 1931 le sieur Joseph Aduayi, profession d'interprète du cadre local du Togo, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de cocotiers d'une contenance totale de 44 ares 75 centiares situé à Adonkoupé (Km.4 de Gunkopé) cercle d'Anécho et borné de toutes parts par la propriété à un nommé Adonkou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

**ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS
DE FONCTIONNAIRES****Avis**

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. PAPA LOBY MOUSSA, mécanicien contractuel au wharf, né à Ziguinchor (Casamance) âgé de 37 ans, décédé à l'hôpital de Lomé le 25 février 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au fonctionnaire soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres audit fonctionnaire.

Lomé, le 23 mars 1931.

*Le fonctionnaire chargé de l'administration
des successions de fonctionnaires,*

PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 5 février 1931

(Extrait du Journal officiel de la République Française du 6 février 1931, débats parlementaires, sénat, séance du 5 février 1931, page 65).

« 6. — Adoption d'un projet de loi autorisant les
« Gouvernements Généraux de l'Afrique Occidentale,
« de l'Indochine et de Madagascar, les Commissaires
« de la République Française au Togo et au Cameroun,
« à contracter des emprunts.

« M. CORNUDET, rapporteur

« Messieurs, ne tenant pas pour exact le proverbe
« qui veut que, loin des yeux, l'on soit loin du cœur,
« je constaterai en terminant que, en moins de dix
« ans, une œuvre considérable a été accomplie par
« la France au Togo et au Cameroun, qu'il y a fallu
« infiniment de tact, de patience et d'énergie, que
« cette œuvre fait le plus grand honneur à notre pays
« et que, au surplus, elle a reçu l'approbation de la
« commission des mandats.

« Chaque année, en effet, un compte-rendu détaillé est remis à la commission des mandats. Le Commissaire du Togo, M. BONNECARRÈRE, et celui du Cameroun, M. MARCHAND, se sont même rendus à Genève pour y fournir leurs explications, et ils ont reçu les compliments et les félicitations de la commission permanente des mandats pour la manière dont ils administraient les territoires qui leur étaient confiés.

« M. Albert SARRAUT. Ils les méritaient.

« *M. le rapporteur.* Nous aurions mauvaise grâce à ne pas remercier la commission permanente des mandats de nous avoir aidés dans cette tâche difficile, en comprenant que chaque peuple a son génie propre et ses méthodes, et qu'une surveillance trop stricte et trop minutieuse, par l'abus du détail, obligerait la puissance mandataire à rester immobile; or, l'immobilité est le contraire du progrès et elle serait essentiellement nuisible aux intérêts des populations elles-mêmes.

« Enfin, mes chers collègues, je ne descendrai pas de cette tribune sans vous avoir conviés à adresser le témoignage de notre gratitude à ceux qui ont été, à tous les degrés, les ouvriers de cette grande œuvre : gouverneurs, commissaires, administrateurs, ingénieurs, médecins, employés français ou indigènes, colons, et à assurer les populations dont nous avons la garde de l'amical intérêt que nous leur portons (*Applaudissements.*) »

Le Commissaire de la République est heureux de signaler à l'attention les paroles prononcées à la tribune, à l'éloge de ceux, fonctionnaires, commerçants, colons et missionnaires, européens ou africains, qui ont participé à l'œuvre de civilisation, entreprise dans le Territoire, œuvre aujourd'hui couronnée de succès.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

RETRAITE MUTUELLE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

La Retraite mutuelle des anciens combattants, veuves et orphelins de guerre, constitue pour les intéressés un privilège pécuniaire considérable que la plupart ignorent.

Ils peuvent en effet, d'après les lois des 4 août 1923, et 30 décembre 1928, se constituer, avec participation de l'État, *une retraite pouvant atteindre 6.000 francs,* dans un délai exceptionnellement réduit.

Deux cas : Pour ceux qui avaient moins de 50 ans le 30 décembre 1928, il suffit de cotiser 10 ans, et l'État majore annuellement leurs versements de 25%.

Pour ceux nés avant 1879, la durée des versements est réduite, et la *contribution de l'État est de 30 à 60%* des cotisations, d'après l'âge à l'adhésion.

Si l'on verse à capital aliéné, la retraite est plus forte.

A capital réservé, les cotisations sont, au décès du sociétaire, intégralement remboursées à sa veuve, ou à ses ayants-droit.

Les *Anciens Combattants titulaires de la Médaille interalliée 1914-1918,* les *Victimes de Guerre* dont l'époux, le fils ou le père est mort pour la France au cours de la guerre 1914-1918, ont droit à la retraite mutuelle subventionnée.

Les *Titulaires de l'Allocation du Combattant,* au titre de la guerre 1914-1918, peuvent verser leur allocation à la *Caisse Autonome,* et améliorer ainsi très largement leur retraite.

C'est pour eux un placement de prévoyance unique, et d'une sécurité absolue.

La *Caisse Autonome Nationale* groupait en effet au 31 octobre 1930, *plus de 140.000 participants,* et un actif dépassant 230 millions de francs.

Pour adhésions ou renseignements, s'adresser à la : Société Mutuelle de Retraite des Anciens combattants, Veuves de guerre ou Ascendants Français; habitant hors la métropole.

53 Rue de Chateaudun — Paris (9^e)
ou au Togo à M. Pierre MONTU à Lomé
ou au Directeur de l'Imprimerie — Ecole Professionnelle Mission Catholique.
ou à M. Gautier Chef de la P.V Lomé

AVIS Créances

Pour permettre le règlement rapide des créances de l'exercice 1930, messieurs les commerçants sont priés de bien vouloir adresser avant le 20 mai aux services ordonnateurs les factures des fournitures exécutées pendant l'année 1930.

Lomé, le 21 mars 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.